

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)  
DU 17 MAI 1984 <sup>1</sup>

**Paul Bähr**  
**contre Commission des Communautés européennes**

«Fonctionnaire — pension d'invalidité»

Affaire 12/83

Sommaire

*Fonctionnaires — Sécurité sociale — Assurance accidents et maladies professionnelles — Invalidité — Ouverture de la procédure d'invalidité — Conditions*  
(Statut des fonctionnaires, art. 78; Annexe VIII, art. 13)

Aux termes de l'article 13 de l'annexe VIII, qui fixe d'après l'article 78 du statut les conditions dans lesquelles un fonctionnaire a droit à une pension d'invalidité, seul le fonctionnaire qui est tenu de suspendre l'exercice de ses fonctions par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de continuer cet exercice en raison de son état d'invalidité, peut faire l'objet de la procédure d'invalidité.

Il s'ensuit que le fonctionnaire ayant cessé ses fonctions depuis plusieurs années et qui est atteint par une maladie qui le rendrait inapte à exercer ses fonctions s'il les exerçait encore, n'est pas en droit de demander, pour ce seul motif, l'ouverture de la procédure d'invalidité.

Dans l'affaire 12/83,

PAUL BÄHR, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M<sup>e</sup> Dieter Rogalla, avocat à l'Amtsgericht de Steinfurt et au Landgericht de Münster, ayant élu domicile à Luxembourg chez M<sup>e</sup> Tony Bieber, 83, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte,

partie requérante,

<sup>1</sup> — Langue de procédure: l'allemand.